

ORDONNANCE N°2019 - 010 / P-RM DU 27 MAR. 2019

PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE DERMATOLOGIE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'orientation sur la Santé ;
- Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi hospitalière ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi 2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommé Hôpital de Dermatologie de Bamako en abrégé HDB.

Article 2 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako a son siège à Bamako.

Article 3 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako a pour mission de participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de Santé.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des maladies de la peau et des infections sexuellement transmissibles ou affections dermatologiques ;
- de prendre en charge les urgences dermatologiques et les cas référés ;
- de participer à la formation initiale, à la formation continue et à la formation universitaire des professionnels de la Santé en dermatologie ;
- de promouvoir la recherche pour la santé dans le domaine de la dermatologie.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 4 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie.

Article 5 : Les ressources de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de direction ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako. *AmS*

Article 8 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre national d'appui à la Lutte contre la Maladie, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. *ans*

Bamako, le **27 MAR. 2019**

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Soumeylou Boubéye MAIGA

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,



Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



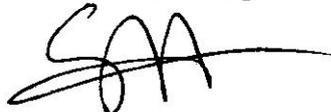
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education
nationale,



Professeur Abinou TÈMÈ

Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,



Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN